



## Arrêt

**n° 210 563 du 5 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON**  
**Rue Fabry, 13**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 1<sup>er</sup> août 2007. Le jour-même, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°10 954 prononcé le 7 mai 2008, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 22 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 20 juin 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 15 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 août 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n°22 865 du 10 février 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 14 août 2008, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 novembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 6 février 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 26 janvier 2010, le 5 août 2010, le 8 septembre 2010, le 17 janvier 2011, le 28 mars 2011, le 16 mai 2011 et le 20 septembre 2011. Cette demande a été déclarée recevable le 8 septembre 2010 avant d'être déclarée non fondée le 19 septembre 2011.

Par un arrêt n°88 515 du 28 septembre 2012, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 223.436 du 7 mai 2013.

Par un arrêt n° 164 786 du 25 mars 2016, le Conseil, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 2015, qui insère l'article 39/68-3 dans la loi du 15 décembre 1980, a décidé de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

Par un arrêt n°168 931 du 2 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7 Le 21 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Suite au retrait de cette décision le 13 mars 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre, par un arrêt n°120 028 du 3 mars 2014. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 210 561 du 5 octobre 2018.

1.8 Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'encontre de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 210 560 du 5 octobre 2018.

1.9 Le 20 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.10 Le 17 juillet 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 22 août 2012, le 28 août 2012, le 14 novembre 2012, le 12 février 2013, le 8 avril 2013, le 7 juin 2013, le 31 octobre 2013 et le 12 mai 2014. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 210 562 du 5 octobre 2018.

1.11 Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable ».

1.12 Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 154 722.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait en substance valoir que la décision attaquée viole gravement l'article 3 de la CEDH, dont elle rappelle le prescrit, et fait des considérations théoriques relatives à cette disposition. Elle soutient en effet « [qu']il ressort des certificats médicaux du docteur [M.K.] datés du 17 mai 2013 et du 22 mars 2013, que la requérante souffre de psychose de type schizophrénique déficitaire et dissociative avec repli social majeur et nécessité d'un soutien psychiatrique et psychosocial, avec un antécédent d'hospitalisation à l'hôpital psychiatrique ; Que lesdits certificats médicaux indiquent également la nécessité d'un suivi psychiatrique, socio thérapeutique et psychothérapeutique ; Qu'un retour au pays est contre-indiqué vu les antécédents traumatiques et les faibles capacités d'adaptation de la requérante ; Que le rapport trimestriel du docteur [M.K.] du 2 septembre 2013 (Psychiatrie) renseigne ce qui suit à propos de l'état de santé de la requérante :

-Suivi pour schizophrénie paranoïde ; pensées dépressives avec idéation suicidaire passive ;  
-Traitement : Invega ; Venlaxine ; Trazodone.

Evolution : Schizophrénie paranoïde à un stade de chronicité et nécessité de soins réguliers ;  
Qu'or, la requérante a impérativement besoin de ces médicaments, lesquels ne pas disponibles et/ou accessibles au [sic] République Démocratique du Congo [ci-après : la RDC] ; Qu'en effet, la situation sanitaire en [RDC] demeure catastrophique en manière telle que même si des traitements peuvent exister ci et là, la question du pouvoir thérapeutique étant ici encore sujette à caution, ils sont pour la plupart instaurés dans des structures médicales obsolètes voire de fortune ; [...] Que la requérante affirme donc avec force que les médicaments nécessaires pour traiter l'affection dont elle souffre n'est [sic] pas disponibles au grand public et lorsqu'on arrive à les trouver, ils coûtent extrêmement chers [sic] pour un citoyen ordinaire, comme elle ; Quant aux infrastructures ainsi qu'aux soins médicaux au Congo, la requérante se réfère à un article internet récent publié sur le site de radio Okapi, dans lequel le Ministre congolais de la santé, monsieur X a lui-même reconnu que tout le système de santé de la RDC est en pleine reconstruction ». La partie requérante se réfère à cet égard à un rapport de Médecins sans frontières ainsi qu'à des articles de presse tirés des sites internet <http://www.congoplanete.com> et <http://www.radiookapi.net>, dont elle cite des extraits. Toujours à propos des infrastructures et de l'accessibilité aux soins, la partie requérante se réfère ensuite au site internet du SPF affaires étrangères dont elle cite des extraits et à un rapport de l'OSAR intitulé *RDC : consultations en cardiologie et traitement du cancer – Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR* du 22 décembre 2010, dont il ressort notamment « qu'il n'existe pas de compagnie d'assurance maladie publique ni de mutuelle de santé qui prenne en charge les coûts de la santé ; Que d'après cette organisation sérieuse, la seule compagnie d'assurance maladie existante dans le pays, la SONAS (Société Nationale d'Assurance) est privée et payante et elle n'est pas accessible à la majorité de la population ; Que de plus, les citoyens ne la jugent pas fiable ; Que toujours suivant le rapport précité, le système de sécurité sociale assure une protection uniquement aux personnes employées dans le secteur officiel du marché de l'emploi, qui est très réduit ( uniquement le 2,8 % [sic] du marché se fait dans l'économie dite formelle) : la majorité de la population n'a donc pas accès à ce système ; Que concernant l'hypothèse d'un retour de la requérante ; le rapport de l'OSAR renseigne qu'il n'existe pas non plus dans le pays d'assistance spécifique pour les personnes de retour de l'étranger ; Que les personnes qui ont effectué une demande d'asile et retournent en RDC ne reçoivent aucune assistance de la part des services publics ; Que les coûts des soins de santé, des médicaments, des traitements, des aliments, du linge de lit, ainsi que le paiement de suppléments au personnel sanitaire, sont donc exclusivement à charge du patient ou de sa famille. Par conséquent, l'accès aux traitements est très limité ; Que plus

spécifiquement, les conditions d'accès aux traitements psychiatriques sont déplorables en [RDC] alors même que les coûts de consultation sont exorbitants », ainsi que le confirme le rapport de l'OSAR intitulé *RDC : soins psychiatriques – Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR* du 16 mai 2013, dont elle cite également des extraits.

Elle poursuit en indiquant que « lorsqu'on sait que la vaste majorité de la population congolaise vit avec moins de 0,30 dollars par jour, et par personne, l'on se demande bien comment la requérante pourrait financer de tels soins ; Que forte de ces informations plutôt alarmantes, les soins dont la requérante a besoin ne sont pas disponibles ni accessibles [en RDC] ; Que dans ce contexte et fort de l'enseignement rappelé plus haut, il apparaît clairement que la décision de la partie défenderesse invitant la requérante à quitter le territoire expose cette dernière à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à arrêter brutalement le traitement dont elle bénéficiait jusque-là et à la placer dans un état de précarité sanitaire; Que compte tenu des considérations qui précèdent, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant absolument pas compte de tous les éléments de la cause ; Que ce faisant, sa décision n'est pas motivée de manière adéquate ; Que le moyen unique est fondé ».

### **3. Discussion**

3.1 En l'espèce, le Conseil observe que, le 17 juillet 2012, la requérante a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a rejeté cette demande le 8 mai 2014 et a pris la décision attaquée concomitamment à cette décision de rejet.

Or, le Conseil relève que la décision de rejet, prise le 8 mai 2014, a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n° 210 562 du 5 octobre 2018.

Partant, la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 17 juillet 2012 doit être tenue pour pendante et la décision attaquée, prise à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de rejet annulée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.2 Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments du moyen unique, développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2014, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT